

SAINT-LO, le 17 février 2014

Le Directeur Académique des Services
De l'Éducation Nationale de la Manche

à

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des Écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les Directeurs
d'école

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Service des Ressources
Humaines

Dossier suivi par
Isabelle MARTIN

Téléphone
02 33 06 92 47

Fax
02 33 57 97 08

courriel
dsden50-pole-rh11@ac-caen.fr

12 rue de la chancellerie
BP 442
50002 Saint-Lô Cedex

<http://www.ac-caen.fr/ia50/>

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel – Année scolaire 2014-2015

Référence :

- *Loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée*
- *Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié*
- *Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié*
- *Décret n° 2002-1072 du 07/08/2002 modifié*
- *Décret n° 2007-658 du 02/05/2007 modifié*
- *Circulaire n°2013-019 du 04/02/2013*
- *Circulaire n°2013-038 du 13/03/2013*

Annexe :

Exemples de répartition possibles du temps de service des personnels exerçant à temps partiel

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'organisation du travail à temps partiel au titre de l'année scolaire 2014-2015.

I – GENERALITES

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées pour la durée de l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015. A l'issue de cette période et pour faciliter la préparation de la rentrée suivante, le renouvellement de l'exercice des fonctions à temps partiel devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

La répartition hebdomadaire du temps de service dépend de l'organisation du temps scolaire arrêtée dans chaque école. L'exercice à temps partiel est logiquement aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un **nombre entier de demi-journées**. Les quotités de référence sont adaptées en conséquence, et varient donc en fonction des horaires des écoles.

Dans le respect du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié, la volonté de satisfaire les demandes tout en préservant le bon fonctionnement du service peut conduire à



- subordonner le bénéfice du travail à temps partiel à un changement d'affectation dans d'autres fonctions, ce qui implique une participation au mouvement. Ces contraintes concernent les fonctions de remplaçant. Dans ce cas, les enseignants nommés à titre définitif conservent toutefois le bénéfice du poste dont ils sont titulaires durant la période d'autorisation du travail à temps partiel.
- Limiter les modalités d'accès au temps partiel pour les enseignants exerçant les fonctions de directeur d'école. Seul le temps partiel de droit pourra être accordé, pour les quotités correspondantes à 75% et à 80%.

En cours d'année scolaire et pour une période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci, ne pourront être accordés que les temps partiels de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental. La demande devra être présentée au moins deux mois avant la date de début de la période d'exercice à temps partiel.

Pendant la durée d'une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un tel service est suspendue et les intéressés sont rétablis dans leurs droits de fonctionnaires exerçant à temps plein.

Conformément au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié, l'exercice des fonctions à temps partiel est compatible avec le cumul d'activité qui aura fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

En cas d'obtention d'exeat, les enseignants devront établir une nouvelle demande de temps partiel ou de réintégration à temps complet dans le département d'accueil.

II – MODALITES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL

Le bénéfice du temps partiel ne pourra être accordé que sous réserve des nécessités et de la continuité du service public.

Les modalités d'organisation de l'exercice du temps partiel sont arrêtées par l'IEN de circonscription en fonction des nécessités de service, en particulier en tenant compte de la mise en place des services d'enseignements partagés entre plusieurs écoles.

En cas de décision de refus d'un temps partiel à la quotité sollicitée l'IEN recevra l'intéressé(e) et lui proposera, dans la mesure du possible, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail. Aucune modification ou annulation de temps partiel ne sera autorisée dès lors que j'en aurai accordé l'octroi.



A – Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation n'est accordé que pour une période correspondant à **une année scolaire**. Les personnels intéressés pourront bénéficier, sous réserve des contraintes de fonctionnement du service, des modalités de temps partiel suivantes :

- 2 journées libérées par semaine et 1 mercredi sur 2 (quotité avoisinant les 50%)
- 1 journée par semaine et 1 mercredi sur 4 libérés (quotité avoisinant les 75%).
En fonction des possibilités de compléter le service, notamment dans les écoles dont une ou plusieurs journées dépassent 5h30 d'enseignement, seule 1 journée par semaine pourra être libérée.
- service à 80% annualisé
- service à 50% annualisé

B – Le temps partiel de droit

Le temps partiel est octroyé de plein droit, mais la quotité de service est acceptée sous réserve de l'intérêt du service.

Le bénéfice du temps partiel de droit est ouvert aux fonctionnaires :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. A l'expiration de ce délai et en l'absence de demande de réintégration à temps plein, le temps partiel sera maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Au-delà des 3 ans à partir de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant et jusqu'au 31 août, le temps partiel devient « sur autorisation » et n'est donc plus comptabilisé comme un service à temps plein pour la constitution du droit à pension, sauf si l'intéressé(e) demande à sur-cotiser.
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour créer ou reprendre une entreprise, après avis de la commission de déontologie. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'au plus un an.
- aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (**BOE**) relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e alinéas de l'article L323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justifiant de la qualité de BOE. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

Les modalités de service proposées sont les suivantes :

- 1 journée libérée par semaine et 1 mercredi sur 4 (quotité proche de 75%). En fonction des possibilités de compléter le service, notamment dans les écoles dont une ou plusieurs journées dépassent 5h30 d'enseignement, seule 1 journée par semaine pourra être libérée.
- 3 demi-journées par semaine (quotité proche de 65%), sous réserve des possibilités de compléter le service
- 2 journées par semaine et 1 mercredi sur 2 (quotité proche de 50%)
- service 80% dans un cadre hebdomadaire



Les personnels souhaitant bénéficier d'un temps partiel à la suite d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental, pourront solliciter les modalités de service **hebdomadaire** suivantes :

- 1 journée libérée par semaine et 1 mercredi sur 4 (quotité proche de 75%), En fonction des possibilités de compléter le service, notamment dans les écoles dont une ou plusieurs journées dépassent 5h30 d'enseignement, seule 1 journée par semaine pourra être libérée.
- 2 journées libérées et 1 mercredi sur 2 (proche de 50%)

L'autorisation d'exercer à 80% dans un cadre hebdomadaire sera accordée uniquement aux enseignants dont l'enfant est né avant le 31 août 2014. Pour les enseignants dont l'enfant est né après le 31 août 2014, la quotité de 80% ne sera accordée que dans un cadre annualisé.

Les enseignants sollicitant le bénéfice d'un temps partiel à 80%, dans un cadre hebdomadaire, assureront un service en classe correspondant à la quotité proche de 75% sur leur poste. Des journées complémentaires devront être effectuées. Les enseignants concernés assureront ponctuellement des missions de remplacement qui pourront être réparties sur l'ensemble de l'année scolaire.

Les intéressés doivent prendre conscience que les exigences du service ne peuvent leur laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel et de fait, au moment du dépôt de leur demande, aucune garantie ne pourra leur être donnée quant à la prise en compte de leurs souhaits éventuels à cet égard.

C – Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé constitue une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée. Pendant la période travaillée, l'enseignant effectue son service à temps complet.

Le temps partiel annualisé peut être sollicité pour une quotité de 50% ou de 80%. Dans ce dernier cas, la période non travaillée est fixée en début d'année scolaire. Cette modalité annualisée du temps partiel peut également être accordée à l'issue immédiate du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental (cf. le § B).

III – RENOUELEMENT ET REINTEGRATION

A – Renouvellement

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel de droit pour élever un enfant est accordée pour la période d'une année scolaire, renouvelable 2 fois par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires ou jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cependant, **afin de faciliter la préparation de la rentrée 2014, les enseignants qui exercent déjà leurs fonctions à temps partiel pour ce motif voudront bien établir une demande de renouvellement sur l'imprimé figurant en annexe.**

B – Réintégration



Les enseignants souhaitant réintégrer à temps complet à la rentrée scolaire 2014 doivent remplir le formulaire commun joint en annexe.

La réintégration peut être anticipée et intervenir en cours d'année en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale. En ce cas, la demande de réintégration étant subordonnée à la bonne organisation du service, les intéressé(e)s pourront être affecté(e)s provisoirement et jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un autre poste situé, dans la mesure du possible, sur le même secteur géographique. Par ailleurs, toute réintégration intervenant à partir du 25 avril se fera sur des missions de remplacement.

IV – CALENDRIER

Les demandes doivent être exprimées exclusivement au moyen de l'imprimé type joint en annexe, que vous retrouverez également sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Manche : <http://www.ac-caen.fr/ia50/>
Ces demandes de temps partiel, de renouvellement ou de reprise à temps complet devront m'être transmises sous le présent timbre, dûment complétées et signées, sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale, pour le **14 mars 2014**.

Jean LHUISSIER